

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10318

M. X.

M. Desramé
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Milliard & Million ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 22 juin 2010 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant retrait de son agrément en qualité d'agent de prévention et de sécurité à la société « Casinos de Nouméa » ;

Il fait valoir que le signataire de l'acte attaqué ne disposait pas d'une délégation de signature régulière et que le retrait de son agrément est fondé sur des faits matériellement inexacts.

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2010, présenté pour la SNC « Casino de Nouméa » par la SELARL Bouquet-Deswarte qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui payer 300.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Il soutient que la délégation de signature reçue par la secrétaire générale adjointe du haut-commissaire est régulière et que le retrait d'agrément est fondé sur des faits de harcèlements sexuels à l'encontre du personnel féminin de la SNC « Casino de Nouméa » ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,
- les observations de Me Million, avocat de M. X., de M. Latouche, représentant l'Etat, et de Me Barket, de la SELARL Bouquet-Deswarte, avocat de la SNC « Casino de Nouméa » ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la délégation de signature reçue par la secrétaire générale adjointe du haut-commissariat en matière de réglementation générale et publiée le 22 octobre 2009 l'autorisait à signer l'arrêté du 22 juin 2010 attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'arrêté n°748 bis du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard : *« seuls les employés agréés ont qualité pour tenir un emploi quelconque dans les établissements de jeux. L'agrément des employés est accordé tacitement sauf refus express notifié dans un délai de trois mois à compter de la prise de service. Ce refus peut être basé sur des motifs d'opportunité dont le haut-commissaire de la République est seul juge. Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres du comité de direction »* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du compte-rendu établi par le commissaire de police, chef du service de l'information générale, que M. X. a adopté un comportement indécent, fait d'attitudes et de propos ambigus tenus à l'égard de ses collègues féminines ; que ces faits de harcèlement sexuel sont au nombre des motifs qui pouvaient légalement justifier que lui soit retiré son agrément en qualité d'agent de prévention et de sécurité de la société « Casinos de Nouméa » ; que dès lors, M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté pris le 22 juin 2010 portant retrait de cet agrément ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la SNC « Casino de Nouméa » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2: Les conclusions de la SNC « Casino de Nouméa » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.